

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copies sont adressées pour information à :

- le Président du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles,
- le Landrat du Landkreis de Germersheim,
- la Landrätin du Landkreis de la Südliche Weinstrasse,
le Oberbürgermeister de la Ville arrondissement de Landau in der Pfalz.

DIRECTION DES SECURITES

Interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et d'accès au Stade de la Meinau à l'occasion du match de football du samedi 2 décembre 2017 à 17h opposant le Racing Club Strasbourg-Alsace (RCSA) au Paris Saint-Germain (PSG)

- Arrêté préfectoral du 28 novembre 2017, signé par Mme Juliette TRIGNAT, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

Considérant qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au Préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public à l'occasion des déplacements du PSG du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles, causes de blessures ou départ d'incendie.

Considérant que, compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré à l'occasion des rencontres du PSG-et du déplacement de ses supporters ;

Considérant le risque encouru par le public ainsi que par les joueurs, dans l'enceinte et aux abords du stade, par l'utilisation de pétards, artifices ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ;

Considérant que l'équipe du PSG rencontre celle du Racing Club de Strasbourg Alsace au stade de la Meinau à Strasbourg, le samedi 2 décembre 2017 à 17 H ;

Considérant que le stade de la Meinau à Strasbourg peut accueillir jusqu'à 27 000 personnes ; que la rencontre se tiendra à guichets fermés ,

Considérant que la Direction du PSG a organisé le déplacement de 300 supporters,

Considérant que le RCSA a mis en vente en ligne des billets; qu'il est donc très délicat de contrôler l'intégralité des déplacements des supporters parisiens ;

Considérant que le PSG est réputé attirer dans les stades des supporters de tout le territoire national et pas seulement les supporters se déplaçant avec les moyens mobilisés par le club depuis Paris ; qu'il y aura donc certainement des supporters du PSG hors de la tribune visiteurs disséminés parmi les autres supporters ;que certains supporters sont susceptibles de rejoindre Strasbourg par leurs propres moyens , soit par véhicule privés, soit par train,

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, compte tenu des faits précédemment décrits ;

Considérant que cette rencontre de football se tient pendant le Marché de Noël de Strasbourg qui attire régulièrement deux millions de visiteurs ;

Considérant que la fréquentation du marché de Noël de Strasbourg est plus importante les samedis et dimanche par rapport aux autres jours ;

Considérant que se tient également les 1^{er} et 2 décembre à Strasbourg le forum européen des Présidents de Métropole ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer concomitamment à celle du marché de Noël de Strasbourg la sécurisation d'autres événements à risques durant la période d'ouverture du marché de Noël ;

Considérant que la venue de supporters adverses, dans le contexte sensible du marché de Noël pose de réelles difficultés de gestion des foules,

Considérant que ces forces ne sauraient être détournées de leurs missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters adverses et qui rechercheraient une déambulation dans les bars du centre-ville avant ou après le match. ;

Considérant qu'il existe des risques importants de tension, de violences sur les personnes et de dégradations sur les vitrines et les commerces, ce d'autant plus que la capacité tactique des forces de police sera obérée par la présence d'une foule dense et compacte de touristes,

Considérant que les mouvements pédestres des supporters antagonistes du centre-ville vers le stade de la Meinau ne pourraient alors pas s'effectuer en toute sécurité,

Considérant que la bonne gestion de cet événement passe par un encadrement strict des supporters visiteurs,

Considérant que l'ensemble des incidents susmentionnés et la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national font peser sur la rencontre RCA/PSG du 2 décembre un risque particulier ;

Considérant que dans ces conditions, la présence dans la Grande Ile de Strasbourg, à proximité de la gare, aux alentours et dans l'enceinte du stade de la Meinau à Strasbourg, le samedi 2 décembre 2017 de personnes se prévalant de la qualité de supporters du PSG et/ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre du match de football opposant le PSG au Racing Club de Strasbourg Alsace, le nombre de supporters visiteurs sera limité à 300.

Article 2 :

Le déplacement collectif de ces 300 supporters, sera organisé par le PSG et s'effectuera en bus dont la liste intégrale des immatriculations sera obligatoirement fournie aux forces de l'ordre au plus tard le 28 novembre 2017.

Ce déplacement collectif sera organisé en bus : 3 bus au départ de Paris et 3 bus au départ de l'aire de Saverne sur l'autoroute A4. Les bus seront pris en charge par les forces de l'ordre au point de rencontre suivant : aire de péage de l'autoroute A4 de Schwindratzheim à 13h30 le 2 décembre 2017 et placés sous escorte policière.

Article 3

Il est interdit, le samedi 2 décembre 2017 de 8h00 à 21h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du PSG, ou se comportant comme tel, d'accéder hors escorte policière au stade de la Meinau, de circuler ou stationner sur la voie publique sur le périmètre suivant:

- Secteur constitué par le périmètre de protection défini sur la Grande-Ile de Strasbourg défini par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 ;
- Gare SNCF de Strasbourg et place de la gare ;
- Abords du stade de la Meinau, et notamment avenue de Colmar, rue Montessori, rue de l'Extenwoerth, rue Staedel, rue des vanneaux, rue de la Flachenbourg.

Article 4 :

Sont interdits le samedi 2 décembre 2017 de 8 heures à 21 heures, dans le périmètre défini à l'article 3, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport, l'utilisation de tous pétards, artifices ou fumigènes, tout objet pouvant être utilisé comme projectile et tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ainsi la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 5

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et modalités de recours figurant dans la notice ci-jointe.

Article 6

La Directrice de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg, aux Présidents des clubs concernés, affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 3.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction de l'Administration générale
Bureau de la Réglementation – 5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Renouvellement de l'agrément de l'association « Mon Automobile Club » pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière

- Arrêté préfectoral du 17 novembre 2017, signé par Mme Juliette TRIGNAT, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1er : L'association « Mon Automobile Club », sise 27 rue de la Concorde 68000 COLMAR, représentée par M. Remy RODRIGUEZ, Président, et agréée sous le n° R 1306700010, est autorisée à continuer à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans des salles de formation sises :